



CARACTERISTIQUE DU CONTRAT DE CONCESSION ET DES PRESTATIONS CONFIEES AU FUTUR CONCESSIONNAIRE

1.1. L'objet et la nature du contrat

Le contrat aura la nature d'un contrat de concession de service public au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Il aura pour objet de confier, au concessionnaire, l'exploitation de la Halle couverte de la Ville de Tournan-en-Brie.

Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques d'exploitation du service (rémunération perçue sur les usagers).

Le contrat sera assis sur une offre de référence basée sur le périmètre du marché (périmètre géographique et horaires des séances de marché).

1.2. La durée du contrat

Le contrat sera conclu sur la base d'une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2025 (ou à la date de notification si celle-ci est ultérieure).

1.3. Les principales missions du concessionnaire

Les principales missions du concessionnaire seront les suivantes :

- **La gestion administrative et financière du service :**
 - La facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits de places, taxes, etc. dus par les usagers du marché et les occupants du domaine public ;
 - Les mesures d'animation et de communication visant à assurer la promotion du marché ;
 - La gestion administrative de la Commission des marchés, convoquée et présidée par le Maire ;



- **L'exploitation de la Halle couverte :**

- La gestion des relations du service avec les commerçants, abonnés ou non (recherche/sélection, placement, encadrement, règlement des litiges éventuels, etc.) et autres acteurs susceptibles d'être partie prenante du service ;
- La participation à la définition et au suivi d'une stratégie de développement d'un commerce de bouche qualité, ainsi que d'un commerce de produits manufacturés en adéquation avec les attentes des usagers. Cette participation pourra s'inscrire dans une mission plus générale de promotion du marché (publicité dans les journaux, affichage, etc.) d'animation (journées à thème, tombola, etc.) et de communication. Le concessionnaire prendra en particulier en charge l'animation du marché après concertation et validation avec les divers acteurs du service qui peuvent-être force de proposition ;
- La surveillance des installations du service ;
- La veille au respect par les commerçants de leurs obligations en matière de stationnement, d'horaires de chargement et déchargements ;

- **Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :**

- L'acquisition et le renouvellement du mobilier nécessaire à l'exploitation ;
- L'entretien et la maintenance courante des installations et ouvrages ;
- Le nettoyage des sites à l'issue des séances de marché ;
- L'enlèvement et le traitement des déchets et immondices produits par le marché ;

- **Un devoir général de conseil envers la Ville :** le concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur. Toutes ces missions seront énoncées et précisées dans le contrat de concession de service public passé entre la Ville de Tournan-en-Brie et le concessionnaire. La Ville conservera quant à elle le contrôle du service et de certaines opérations de maintenance et de renouvellement.

1.4. Le régime financier du contrat

Le concessionnaire exploitera le service public à ses risques et périls. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) sera établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Il prendra ainsi en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service concédé.

Le concessionnaire sera ainsi autorisé à percevoir les recettes auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.



Les tarifs des droits de place seront définis par délibération de la Ville.

En outre, le concessionnaire versera à la Ville de Tournan-en-Brie, chaque année, une redevance d'occupation du domaine public, acquise dans tous les cas à la Ville, ainsi que, le cas échéant, une redevance variable calculée selon les dispositions du futur contrat. La redevance variable pourra en particulier être calculée en fonction d'objectifs assignés au concessionnaire dans le cadre du contrat.

1.5. Les obligations de la Ville

La Ville conservera un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Dans tous les cas, le concessionnaire remettra à la Ville avant le 1er juin de chaque année, un rapport annuel portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du CCP et présentant notamment :

- La totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession) ;
- Les conditions d'exécution du service ;
- Une analyse de la qualité du service.

Enfin, il pourra être proposé de constituer entre les parties un comité de suivi, comprenant des représentants de la Ville et du concessionnaire, qui se réunit en tant que de besoin, sur demande de l'une des parties. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.